

Loi sur les Indiens

Mme Finestone: Je n'ai pas abordé la question en tant que problème féminin, car c'est un problème indien qui touche les femmes et j'aimerais savoir comment . . .

M. le vice-président: A l'ordre. A mon sens, ce n'est pas une question de privilège. Le député de Cochrane-Supérieur (M. Penner) a la parole.

M. Keith Penner (Cochrane-Supérieur): Monsieur le Président, j'ai écouté attentivement les observations de la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone) dont la réputation de championne des droits de la personne n'est plus à faire. Nous aimerions tous avoir une réputation aussi enviable dans notre lutte pour les droits de la personne. Certes, elle s'est exprimée avec éloquence ce matin.

M. Robinson: Mais . . .

M. Penner: Mais, en effet, et c'est un gros mais. Les sentiments qu'elle a exprimés sont louables, mais elle ne s'est pas adressée au bon auditoire. Son discours aurait dû être prononcé par un membre d'une première nation indienne.

Toutes les raisons invoquées sont valables. En fait, les suggestions de la députée de Mount Royal sont contenues dans le rapport du Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens et ce sont des questions qui devraient être examinées par une première nation indienne. Les Indiens veulent constituer leur gouvernement dans les formes et qu'il soit reconnu comme tel par l'État fédéral, car un peuple veut que l'autre le reconnaisse. On n'obtient pas cette reconnaissance sans satisfaire à certaines conditions, et le rapport contient des suggestions sur la façon de procéder. Il fait état des questions précises clairement énoncées par la députée de Mount Royal.

Il ne s'agit pas ici de déterminer si l'on a tort ou raison de vouloir faire participer le plus grand nombre de personnes à la prise de décision des règles régissant l'appartenance à une bande, au sujet des formes particulières de gouvernement et des autres exigences concernant la reconnaissance de ce dernier. Ce sont là tous des arguments valables. Or, il s'agit cependant de savoir qui prend la décision?

A la page 59 du rapport du comité spécial, on lit ceci:

Des représentants d'administrations indiennes de bandes se sont opposés à toute intervention fédérale dans la question de la réintégration.

Le passage qui suit est tiré d'un mémoire présenté par l'Assemblée des premières nations indiennes à ce comité.

Il revient aux administrations indiennes du pays de résoudre cette question, et d'instaurer un dispositif équitable permettant d'assurer la réintégration ou de mettre en vigueur toute autre mesure qu'elles désirent prendre.

Le comité spécial n'a pas reculé devant les difficultés qu'éprouvaient ces premières nations à constituer un gouvernement qui pourrait se faire reconnaître par le gouvernement du Canada, mais je fais remarquer que je mets l'accent d'une fois à l'autre sur les premières nations indiennes. Il existe une façon de procéder lorsque l'on traite de nation à nation, qui a été déterminée dans la proclamation royale de 1763, et que nous avons délaissée, comme l'a si bien fait remarquer le député de Cowichan-Malahat-Les Îles (M. Manly) dans son discours d'hier. C'est quand nous nous sommes mis à traiter avec les Indiens en tant que particuliers, que nous nous avons fait fausse route. Nous aurions dû continuer à traiter avec les administrations des collectivités indiennes, et nous ne serions

pas en train de débattre cette question aujourd'hui, et nous ne nous trouverions pas dans cette inextricable situation.

Le comité spécial n'a pas du tout reculé devant le problème que soulève la députée de Mount Royal. Tous ses arguments sont valables, et qu'elle me permette de les répéter. On remarquera une différence subtile, en ce sens que la méthode proposée devait être sérieusement examinée par les premières nations indiennes, et non pas légiférée par le Parlement du Canada. Les voici, monsieur le Président:

Les premières nations indiennes pourraient . . .

On dit bien «pourraient», et non pas «devraient».

. . . adopter la méthode suivante pour déterminer l'appartenance ou la citoyenneté.

1. Les membres de chaque collectivité seraient ceux que vise la liste prévue dans la Loi sur les Indiens, et ceux qui pourraient être réintégrés en raison d'une modification législative.

2. Les intéressés se rencontreraient pour découvrir quels sont les absents, et réintégrer ceux qu'ils désirent avoir comme membres du groupe.

3. Les intéressés s'entendraient sur les critères d'appartenance et décideraient qui d'autre encore pourrait être inclu ou exclu. Les critères devraient être conformes aux normes régissant les ententes internationales portant sur les droits humains.

4. Les intéressés s'entendraient sur la procédure et les mécanismes d'appel.

5. Le groupe entier préciserait alors la forme d'administration qu'il désire, et présenterait une demande pour la faire reconnaître.

Voici à présent la recommandation n° 9:

9. Le comité a avancé le principe, selon lequel il revient de droit à chaque première nation indienne de déterminer qui seront ses membres, en fonction des critères qu'elle aura établis. Le comité recommande que chaque première nation indienne adopte, comme point de départ nécessaire à la création d'un gouvernement, une procédure prévoyant la participation de toutes les personnes appartenant à cette première nation au processus de création du gouvernement, quelles que soient les restrictions de la Loi sur les Indiens.

● (1150)

La difficulté à laquelle nous nous heurtons au sujet de cette motion est que tout ce qui a été dit est juste et inattaquable. La proposition qu'a formulée la députée de Mount Royal est parfaitement valable.

Il s'agit des premières nations indiennes qui n'ont jamais renoncé à leur autonomie. Elles ont perdu leur autonomie, mais, longtemps après, nous commençons à nous rendre compte que nous avons commis une terrible erreur et créé des problèmes que nous ne pouvons pas régler ici. Si nous mettions de côté les budgets, les questions de transport et d'agriculture et tous les problèmes que la Chambre doit régler pour nous occuper uniquement des problèmes que doivent affronter les premières nations indiennes, nous nous épuiserions à travailler sans pour autant réussir à les régler, car nous ne les comprenons pas et nous n'avons pas les moyens voulus pour y remédier. Bien plus important encore, nous ne possédons même pas la compétence voulue. Cette compétence appartient aux premières nations indiennes elles-mêmes et c'est là-dessus que se fonde le principe de l'autonomie indienne. Il s'agit de confier le règlement du problème à la population qui sait comment le régler et qui n'a jamais renoncé au droit de régler ses propres problèmes à sa façon. Nous ne contestons pas le principe dont s'inspire la motion n° 13 ni les idées sur lesquelles elle repose. Nous disons simplement que la compétence ou le lieu où elle s'exerce ne sont pas appropriés et que ce sont les premières nations indiennes elles-mêmes qui devraient aborder des questions de ce genre.